

HONGRIE: PHASE 2

RAPPORT DE SUIVI SUR LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS AU TITRE DE LA PHASE 2

APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION RÉVISÉE DE 1997 SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES

Ce rapport de suivi a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales le 7 septembre 2007.

TRADUCTION NON VÉRIFIÉE

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION	3
RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 2	8

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION

Introduction

- 1. En juin 2007, le Groupe de travail sur la corruption a examiné le rapport écrit sur les suites à donner à l'examen au titre de la phase 2 remis par la Hongrie (ci-après le « rapport de suivi »), qui passe en revue les mesures prises par la Hongrie en réaction aux recommandations formulées dans le rapport au titre de la phase 2 rédigé par le Groupe de travail en mai 2005 (ci-après le « rapport au titre de la phase 2 »). Le rapport de suivi ainsi que la synthèse et les conclusions du Groupe de travail sur ce rapport ont été regroupés en vue de leur publication.
- 2. La Hongrie a fait savoir qu'elle avait ouvert 22 enquêtes pour corruption transnationale ou trafic d'influence dans les relations internationales, signe que les activités de poursuites affichent un niveau encourageant. Au cours de l'examen en session plénière, la Hongrie a communiqué des informations préliminaires sur les peines prononcées par les juridictions concernées dans certaines de ces affaires juste avant cette session plénière ; le Groupe de travail souhaite recueillir des informations complémentaires sur les décisions prises.

Examen de la mise en œuvre des Recommandations formulées à l'issue de l'examen au titre de la phase 2

- 3. La Hongrie a mis en œuvre de manière satisfaisante un certain nombre de recommandations formulées par le Groupe de travail dans le rapport au titre de la phase 2. En ce qui concerne la sensibilisation dans le secteur public, des efforts spécifiques ont été déployés de façon à assurer une formation annuelle aux employés de l'Agence pour le développement de l'investissement et des échanges et des formations aux questions de corruption sont également proposées de manière régulière aux diplomates. Il est également possible de consulter sur le site Internet du ministère de la Justice des informations sur cette question. Par ailleurs, la Hongrie entent jouer un rôle actif dans la constitution d'un réseau d'experts réunissant 12 pays d'Europe centrale et de la partie occidentale des Balkans et qui se consacrera, entre autres, à la coopération en matière pénale. La Convention de l'OCDE a été évoquée lors d'une conférence sur la corruption organisée à Budapest en mai 2006 à l'intention des pays participants et des organismes hongrois concernés.
- 4. En ce qui concerne les ressources affectées aux efforts de prévention de la corruption transnationale, la Hongrie a indiqué que ses concours étaient désormais concentrés sur trois pôles au ministère de la Justice : (1) l'Unité stratégique, chargée de coordonner les travaux des pouvoirs publics dans ce domaine, notamment les opérations de sensibilisation ; (2) le Conseil consultatif, qui assure la synthèse avec les contributions de la société civile et du secteur privé ; enfin, (3) le Département de la définition et de la mise en œuvre du droit pénal, chargé de préparer la législation requise. Il semblerait que les ressources consacrées aux opérations de sensibilisation et de formation soient suffisantes.
- 5. Le ministère des Finances a inscrit le thème de la corruption transnationale sur la liste des formations professionnelles obligatoires destinées aux professionnels de la comptabilité et de la révision

comptable. Un nouveau plan d'action a été élaboré pour améliorer la circulation des informations au sein du système de lutte contre le blanchiment, aboutissant ainsi à une rationalisation de la communication. Pour sa part, le Service de renseignements financiers communique des informations en retour à ceux qui ne respectent pas les règles de communication d'informations, participe aux formations proposées aux entités tenues de rendre des comptes et travaille en coordination avec l'Autorité de surveillance financière à l'élaboration de lignes directrices.

- 6. En ce qui concerne les compétences du Bureau central d'enquête du Ministère public dans les affaires de corruption transnationale et les mesures prises pour s'assurer que ce Bureau est promptement informé de l'existence de telles affaires, la Hongrie a clarifié le décret relatif à ses compétences et il est désormais explicitement indiqué que le Bureau central d'enquête a compétence exclusive sur le délit de corruption transnationale. Des formations en matière de compétence ont été proposées aux différentes entités concernées. C'est à la fin de 2005 que la Hongrie a donné au Bureau central d'enquête un statut d'instance spécifique au sein du Ministère public, si bien qu'il s'agit aujourd'hui d'un service indépendant doté d'une compétence nationale. En sa qualité d'organe indépendant, le Bureau central d'enquête dispose d'un budget distinct pour mener ses enquêtes et engager des poursuites. La Hongrie a indiqué que son personnel était passé à environ 20 procureurs, ce qui permet à une même personne de suivre une affaire de l'ouverture d'une enquête jusqu'à son passage en jugement.
- 7. Depuis 2006 en Hongrie, la Brigade de contrôle financier a compétence exclusive pour les délits de falsification comptable, ce qui devrait renforcer la mise en œuvre de la législation dans ce domaine. La Hongrie a par ailleurs fourni des statistiques générales témoignant d'une hausse significative, au cours des quatre dernières années, du nombre des peines et condamnations pour toutes les catégories de délits de falsification de comptes.
- 8. La Loi 129 sur les marchés publics adoptée en 2003 et la nouvelle Loi IV sur les associations professionnelles adoptée en 2006 permettent d'imposer des sanctions administratives supplémentaires aux personnes physiques reconnues coupables de corruption, notamment de les exclure des marchés publics et de leur interdire d'exercer certaines fonctions au sein d'une entreprise.
- 9. Le Groupe de travail a par ailleurs identifié certains domaines dans lesquels les recommandations formulées à l'issue de la phase 2 ont été partiellement mises en œuvre, appelant la Hongrie à faire de nouveaux progrès. En ce qui concerne la formation pratique des personnes impliquées activement dans la répression des délits de corruption transnationale, en particulier au sein du Bureau central d'enquête et de l'Unité anti-corruption de la Police nationale, la Hongrie a proposé des formations aux procureurs, mais il semble que l'accent n'ait pas été mis sur le délit de corruption transnationale et ses particularités. En revanche, aucune formation spécifique n'a été prévue pour la police.
- 10. En ce qui concerne la sensibilisation des entreprises au délit de corruption transnationale, le ministère de la Justice a certes publié un ouvrage de 206 pages, mais il ne s'adresse pas aux entreprises. Ce ministère est en train de finaliser la production d'une nouvelle brochure courte, en hongrois, qui aura vocation spécifique à informer les entreprises implantées à l'étranger des questions de corruption transnationale; pour ce faire, il s'est renseigné activement auprès d'autres pays membres du Groupe de travail pour recueillir des précédents. Cela étant, si l'on excepte la brochure, on constate l'absence d'efforts de communication coordonnés et planifiés visant à sensibiliser le secteur privé : la Hongrie a indiqué qu'un décret adopté peu après la réunion de juin du Groupe de travail rendra obligatoires des actions de sensibilisation dans ce domaine.
- 11. En ce qui concerne l'extension à la corruption transnationale de la portée de l'article 255B CC qui sanctionne les agents publics ne faisant pas état de délits de corruption commis au plan national, le rapport de suivi indique que les autorités hongroises, après avoir étudié la question, se sont prononcées

contre une telle extension. Cette décision, précise le rapport, est motivée par le fait que « il est très peu probable que des agents publics hongrois puissent avoir connaissance d'un éventuel acte de corruption commis à l'étranger ». Le Groupe de travail, préoccupé par ces vues, estime que de nombreux agents publics ont la possibilité d'être mis au courant d'éventuels actes de corruption transnationale, notamment les personnels des organismes de développement des échanges, des représentations diplomatiques, des organismes de crédit à l'exportation, etc. La Hongrie a également relevé que la possibilité d'infliger des sanctions disciplinaires était prévue dans la loi actuelle, mais n'a pas cité les dispositions spécifiques applicables. Il est difficile de savoir avec précision si ces sanctions (pour autant qu'elles existent effectivement) s'appliqueraient spécifiquement en cas de non-révélation d'une affaire de corruption transnationale. Tout en reconnaissant que des sanctions pénales ne sont pas obligatoires, le Groupe de travail encourage la Hongrie à reconsidérer la question de la loi applicable à la divulgation, par des agents publics, des soupçons de corruption transnationale.

- 12. Le Groupe de travail a salué l'adoption, en 2007, d'une législation permettant à la Hongrie de fournir une assistance juridique mutuelle en liaison avec les procédures administratives engagées à l'encontre de personnes morales. Cela étant, le rapport de suivi ne contient aucune information relative aux ressources dévolues à l'entraide juridique, notamment au sein du ministère de la Justice, qui permettrait de passer en revue les progrès réalisés sur le front des demandes d'entraide juridique ou de la tenue de statistiques en la matière.
- 13. La Hongrie a précisé que les instructions émanant des fonctionnaires de haut rang du Parquet apparaissaient bien par écrit dans les dossiers d'affaires, ce qui devrait aider à garantir que les décisions de poursuites sont prises après que tous les aspects d'une affaire aient bien été pris en compte. En revanche, la Hongrie n'a pas réglé la question des poursuites à titre privé depuis le rapport au titre de la phase 2.
- 14. La Hongrie a modifié sa loi de procédure pénale de façon à ce qu'il soit possible de suspendre de fait les enquêtes pendant une durée illimitée lorsqu'une entraide judiciaire est demandée et que la réponse est attendue. Ainsi, la période de suspension n'est pas prise en compte dans le délai de deux ans alloué aux enquêtes. Ce changement vis-à-vis de l'entraide judiciaire est certes le bienvenu, mais le Groupe de travail continue à penser que le délai de deux ans est sans doute trop court dans de nombreuses affaires de corruption compte tenu de leur complexité. Par ailleurs, la Hongrie n'a pris aucune mesure pour allonger le délai de prescription des délits de corruption en vertu de l'article 258/B(1) du Code pénal.
- 15. Le Groupe de travail se félicite des efforts déployés par le gouvernement pour restreindre le nombre des catégories de personnes protégées par les immunités susceptibles de s'appliquer aux affaires de corruption transnationale, comme par exemple la législation de 2006 qui limite l'immunité au sein du Parquet aux juges non professionnels. En revanche, aucune mesure n'a été prise concernant la portée de l'immunité et, en particulier, l'immunité par rapport aux mesures d'investigation. Une immunité qui va jusqu'à interdire même d'enquêter sur les personnes qui en jouissent risque d'entraver sérieusement toute enquête qui serait menée sur d'autres personnes physiques ou morales non couvertes par l'immunité et impliquées dans les mêmes opérations de corruption (et pour lesquelles le délai de prescription continue de courir).
- 16. Pour ce qui est de s'assurer de la non-déductibilité fiscale des pots-de-vin, la Hongrie a fait des efforts pour diffuser le Manuel de sensibilisation à la corruption à l'intention des vérificateurs fiscaux rédigé par l'OCDE et a affirmé qu'aucune condamnation n'était nécessaire en droit hongrois pour refuser la déductibilité d'un pot-de-vin. Par ailleurs, depuis le rapport au titre de la phase 2, la question des délais applicables à la réouverture d'un dossier fiscal en cas de découverte d'une affaire de corruption n'a pas été étudiée.

- 17. Le Groupe de travail estime que certaines recommandations n'ont pas été appliquées. En ce qui concerne les efforts de sensibilisation au contenu de l'article 5 de la Convention (qui prévoit notamment que les considérations relatives à l'intérêt économique national, les retombées potentielles sur les relations avec un autre État ou encore l'identité des personnes physiques ou morales impliquées ne doivent pas être prises en compte lorsqu'il s'agit d'engager des enquêtes ou des poursuites dans les affaires de corruption), la Hongrie a mis en avant, comme elle l'avait fait au cours de la phase 2, le statut constitutionnel du Parquet et les garanties d'indépendance applicables. Toutefois, le Groupe de travail a noté qu'aucune mesure n'avait été éprise depuis le rapport au titre de la phase 2 pour répondre aux préoccupations signalées à ce moment-là et, en particulier, pour contribuer à une meilleure diffusion de l'article 5 de la Convention. Le Groupe de travail a souligné que la législation de posait pas de problèmes, mais que des efforts de sensibilisation supplémentaires pourrait aider à vérifier l'absence d'influences indues dans les pratiques quotidiennes. Il a ainsi encouragé la Hongrie à approfondir la question du point de vue du code de déontologie des procureurs et des autres efforts de sensibilisation.
- 18. Il n'y a pas eu, depuis le rapport au titre de la phase 2, de changement des règles et des normes régissant la déclaration, par des réviseurs comptables extérieurs, de soupçons de corruption transnationale. De la même façon, en ce qui concerne la protection des donneurs d'alerte, le Groupe de travail a noté que la situation n'avait pas évolué depuis le rapport au titre de la phase 2 et qu'aucune mesure nouvelle n'était envisagée.
- 19. En ce qui concerne les modifications de la législation sur la responsabilité des personnes morales en cas de corruption transnationale qui avaient été recommandées, la Hongrie a fait savoir qu'elle projetait de soumettre une nouvelle loi au Parlement au cours de la seconde moitié de 2007. Cependant, alors même que ce processus était imminent, aucun projet n'a pu être fourni pour cause de confidentialité. Si le Groupe de travail salue l'intention du gouvernement de modifier la loi et les efforts déployés en ce sens, il estime que les recommandations relatives à la responsabilité des personnes morales restent à ce jour lettre morte et il encourage la Hongrie à en tenir compte. Le Groupe de travail estime en outre que l'amélioration de l'efficacité des sanctions imposées aux entreprises condamnées pour corruption reste essentiellement liée aux recommandations non mises en œuvre concernant le renforcement de la responsabilité des personnes morales.

Conclusion

- 20. Sur la base des constatations qu'il a faites à propos de la mise en œuvre, par la Hongrie, des recommandations au titre de la phase 2, le Groupe de travail conclut que :
 - Les recommandations 1(a), 1(b), 1(f), 2(e), 3(a), 3(b), 5(a) et 6(a) ont été mises en œuvre de manière satisfaisante;
 - Les recommandations (1(c), 1(e), 2(a), 2(b), 3(c), 3(d), 3(e), 3(f) et 5(b) ont été partiellement mises en œuvre ; et
 - Les recommandations 1(d), 2(c), 2(d), 4(a), 4(b) et 6(b) n'ont pas été mises en œuvre. 1

[[]Note du Secrétariat] Les recommandations du Groupe de travail figurent à la fin du rapport au titre de la phase 2. Pour des questions de formatage, la numérotation des paragraphes diffère de celle utilisée dans la présente synthèse et dans le rapport de la Hongrie sur les suites à donner. La recommandation 1 (et ses alinéas) du présent document correspond au paragraphe 207 (et alinéas) du rapport au titre de la phase 2, la recommandation 2 au paragraphe 208, etc.

21. Le Groupe de travail a invité à la Hongrie à lui faire oralement un compte rendu d'ici un an sur la mise en œuvre des Recommandations dont l'application est à ce jour incomplète. Le Groupe de travail continuera à surveiller les questions de suivi relevées dans le rapport au titre de la phase 2 au fur et à mesure de l'évolution des pratiques.

RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 2

Nom du pays : Hongrie

Date d'approbation du rapport de la phase 2 : 6 mai 2005

Date de l'information: 24 mai 2007

Partie I. Recommandations du Groupe de travail

Énoncé de la recommandation 1(a):

- 1. Concernant les actions de <u>sensibilisation et de prévention</u> visant à promouvoir la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail recommande à la Hongrie :
 - (a) de prendre de nouvelles initiatives de sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale et à la nécessité de son application auprès des organismes qui travaillent avec des sociétés hongroises actives sur les marchés étrangers, notamment les organismes de promotion du commerce extérieur et leurs agents [Recommandation révisée, paragraphe I].

Initiatives prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

1. Après le rapport de suivi au titre de la phase 2, des efforts particuliers ont été déployés pour assurer une formation aux agents de l'Agence pour le développement de l'investissement et des échanges. Cette formation s'est tenue le 11 juillet 2005 au ministère de l'Économie et des transports. Bien que l'Agence ait été intégrée dans la structure gouvernementale (voir ci-après), cette pratique est devenue régulière et les formations sont organisées sur une base annuelle.

Des formations régulières sont également proposées aux diplomates. Le **réseau unique pour les marchés étrangers** a été créé le 1^{er} janvier 2006. Il s'agit d'un nouveau système regroupant au sein d'une structure unique la formation professionnelle et la surveillance des diplomates et autres délégués auprès de pays étrangers. De cette façon, une formation régulière, notamment en matière de sensibilisation à la corruption transnationale, peut être dispensée au personnel des ambassades et aux conseillers commerciaux/conseillers en investissement. Au cours de la réunion annuelle des diplomates étrangers qui a eu lieu les 10 et 11 juillet, une formation à la Convention sur la lutte contre la corruption a été proposée sous la houlette du Secrétaire d'État adjoint au ministère de la Justice et de la police.

2. Comme de nombreuses missions entrant dans le cadre des services offerts aux entrepreneurs privés sont déléguées au niveau local, des mesures de sensibilisation ont également été prises à l'échelon régional/municipal. Ainsi, le « Programme opérationnel régional » prévoit, dans sa rubrique III.1.1., une formation professionnelle visant spécifiquement à sensibiliser les agents du service public travaillant au

sein de collectivités décentralisées. Dans ce cadre, environ 3 000 responsables au niveau régional/départemental/municipal bénéficient depuis septembre 2006 d'une formation de deux jours mettant d'une manière générale l'accent sur les méthodes qui permettent de lutter contre la corruption, mais comportant aussi des volets spécifiquement consacrés à la recommandation de l'OCDE. Ce programme est présenté dans ses grandes lignes sur l'Internet (en hongrois uniquement) à l'adresse suivante : www.rop.mki.gov.hu, cliquer sur « Képzési Programok » (menu de gauche) ; descendre sur la page jusqu'à « A korrupció elleni küzdelem elvei és módszerei, a közszolgálati etika érvényesítése » (= titre) En cliquant sur « Tematika letöltése », il est possible de télécharge un document en format Word qui contient des informations détaillées sur la formation. La recommandation de l'OCDE y est mentionnée à plusieurs reprises.

- 3. Dans le cadre de l'assistance préalable à l'adhésion et du partenariat régional, la Hongrie entend jouer un rôle important dans la constitution d'un réseau d'experts en Europe centrale et dans les Balkans occidentaux par le biais d'un programme appelé « Forum de Budapest »qui regroupe 12 pays participants. La Hongrie a pris la tête de la coopération dans le domaine de l'entraide en matière pénale, et le premier thème proposé a été la corruption. En conséquence, les pays participants se sont réunis le 19 mai 2006 à Budapest pour une conférence au cours de laquelle la Convention de l'OCDE a été également évoquée. Ont également assisté à cette conférence des représentants des organismes hongrois intéressés par la lutte contre la corruption, notamment des membres de l'Unité de lutte contre la corruption, des procureurs et des fonctionnaires de ministères hongrois.
- 4. Des informations peuvent être consultées sur le site Internet du ministère de la Justice.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 1(b) :

- 1. Concernant les actions de <u>sensibilisation et de prévention</u> visant à promouvoir la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail recommande à la Hongrie :
 - (b) de s'assurer que, compte tenu du transfert des responsabilités en matière de lutte contre la corruption du Secrétariat chargé des actifs publics rattaché au Cabinet du Premier ministre au ministère de la Justice en décembre 2004, ce ministère dispose des ressources convenables pour exercer sa nouvelle mission. [Recommandation révisée, paragraphe I].

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le ministère de la Justice et de la police a restructuré ses missions dans le domaine qui nous intéresse et réparti les pouvoirs entre trois pôles en son sein : (1) l'Unité stratégique coordonne les travaux gouvernementaux dans le domaine de la lutte contre la corruption et élabore des projets d'approches qui sous-tendent la stratégie anti-corruption des pouvoirs publics, à court terme et à moyen terme ; (2) le Conseil consultatif, placé sous la présidence et l'administration du ministère, veille à ce que les

contributions nécessaires de la société civile et des milieux professionnels soient bien prises en compte dans la stratégie anti-corruption. Il existe des projets de réorganisation de ce Conseil de manière à en renforcer le rôle, et l'adoption d'une décision gouvernementale en ce sens ne devrait pas tarder. (3) Le Département de la définition et de la mise en œuvre du droit pénal est chargé de préparer les mesures législatives nécessaires dans le domaine concerné.

Le volet « corruption » du budget ministériel représente une enveloppe de 8 000 000 forint pour le reste de l'année 2007. Ce montant doit servir à soutenir les programmes et projets liés à la lutte contre la corruption, par exemple les publications et conférences, et ne couvre pas les dépenses en ressources humaines, qui sont prévues dans une rubrique différente du budget.

Le projet de décision gouvernementale relative aux missions des pouvoirs publics dans le domaine de la lutte contre la corruption précise expressément que la stratégie anti-corruption à court terme doit prendre dûment en compte les recommandations de l'OCDE et du GRECO.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 1(c):

- 1. Concernant les actions de <u>sensibilisation et de prévention</u> visant à promouvoir la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail recommande à la Hongrie :
 - (c) de mettre en place des formations pratiques destinées aux personnes intervenant activement dans la mise en œuvre de l'infraction de corruption transnationale, notamment les agents du Bureau central d'enquête du ministère public (BCEMP) et de l'Unité anti-corruption (UAC) au siège de la Police nationale [Recommandation révisée, paragraphe I].

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les procureurs et les membres de la police participent régulièrement aux programmes de formation nationaux et internationaux. Le service du Bureau du procureur général qui supervise les enquêtes sur les délits graves a organisé du 22 au 26 mai 2006 à l'intention des procureurs une formation professionnelle au cours de laquelle la corruption transnationale a été évoquée, parmi d'autres thèmes.

La question de la corruption transnationale fait l'objet d'une attention de plus en plus soutenue dans les conférences nationales et internationales destinées à tous les professionnels intervenant dans le champ de la justice pénale, c'est-à-dire les policiers, les procureurs, les juges et les avocats. La conférence « **Kriminálexpo** » est l'une de ces manifestations, organisée chaque année en novembre. Dans ce cadre, une conférence internationale a eu lieu sur le thème de l'assainissement de la vie publique.

En février 2007, le ministère de la Justice et de la police a organisé une conférence sur la corruption où l'on a, entre autres thèmes, évoqué celui de la corruption transnationale. Le représentant du Bureau du Procureur

général (qui est l'autorité chargée d'enquêter sur les affaires de corruption transnationale) a expliqué au public les problèmes rencontrés dans ce cadre. Cette conférence, qui était ouverte à tous les participants intéressés par la lutte contre la corruption, a réuni de nombreux membres des forces de police ainsi que des procureurs, des juges et des juristes professionnels.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 1(d):

- 1. Concernant les actions de <u>sensibilisation et de prévention</u> visant à promouvoir la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail recommande à la Hongrie :
 - (d) de s'assurer que des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause ne seront pas prises en compte dans les enquêtes ou les poursuites relatives à des affaires de corruption transnationale [Convention, Article 5].

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le **statut constitutionnel** du Procureur général permet de garantir qu'aucun intérêt extérieur, c'est-à-dire aucun intérêt économique national, n'interférera dans les enquêtes ouvertes sur des affaires de corruption transnational. Le chapitre XI de la Constitution hongroise garantit l'indépendance de chaque Bureau du Procureur par rapport au pouvoir judiciaire aussi bien qu'exécutif, y compris vis-à-vis du ministère de la Justice. L'administration de tous ces Bureaux est assurée par le Procureur général de Hongrie et par son Bureau. Le Procureur général est élu pour six ans par le Parlement sur proposition du Président de la République. Il ne reçoit d'instructions d'aucune instance sur quelque affaire que ce soit et il ne rend compte qu'au Parlement, auquel il doit chaque année remettre un rapport général.

Du fait du statut constitutionnel du ministère public, il est en mesure de contrecarrer tout effort potentiellement déployé pour influencer une enquête. Cette indépendance, explicitement garantie par la constitution, s'est traduite par la reconnaissance du fait que les enquêtes sur des affaires de corruption transnationale devaient être exclusivement du ressort des procureurs (et non de la police, qui est sous la supervision du gouvernement). Les enquêtes sur des délits pénaux de cette catégorie sont désormais de la compétence exclusive du ministère public. Ainsi, les compétences exclusives du ministère public ont-elles été encore précisées (voir le point 2 ci-dessous).

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 1(e):

- 1. Concernant les actions de <u>sensibilisation et de prévention</u> visant à promouvoir la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail recommande à la Hongrie :
 - (e) de prendre les initiatives appropriées de sensibilisation des sociétés et d'autres intervenants à la loi sur la corruption transnationale et à l'intention de la faire appliquer [Recommandation révisée, paragraphe I].

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Dans le cadre des efforts de sensibilisation générale, le ministère de la Justice a publié un **livret** d'information en anglais/hongrois. Ce livret comprend des chapitres consacrés à la corruption nationale et transnationale. Il s'adresse d'une manière générale à toute personne pouvant avoir connaissance d'actes de corruption, nationale ou transnationale, qu'il s'agisse de diplomates, de spécialistes en comptabilité, en audit ou en fiscalité ou de représentants des entreprises, et il explique les conséquences très graves d'un tel acte.

Suivant en cela les recommandations de l'OCDE, les pouvoirs publics souhaitent également publier une courte **brochure** destinée spécifiquement à informer les entreprises intervenant sur des marchés étrangers.

Des mesures ont été également prises pour renforcer la prise de conscience au niveau régional/municipal. Le « **Programme opérationnel régional** » contient ainsi dans son chapitre III.1.1. un volet consacré à la formation professionnelle visant spécifiquement à sensibiliser les membres de la fonction publique travaillant au sein de collectivités décentralisées. Ainsi, ce sont environ 3 000 dirigeants au niveau régional/départemental/municipal qui ont bénéficié ou bénéficieront d'une formation à compter du mois de septembre 2006. Une présentation de ce programme dans ses grandes lignes est consultable sur l'Internet (en hongrois uniquement) à l'adresse indiquée ci-après (pour plus de détails, voir la recommandation 1.a).

Le ministère de la Justice a regroupé la législation requise ainsi que d'autres informations nécessaires sous une rubrique thématique. Voir :

http://irm.gov.hu/

« Szakmai Munka »

Korrupció elleni Küsdelem

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 1(f):

- 1. Concernant les actions de <u>sensibilisation et de prévention</u> visant à promouvoir la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail recommande à la Hongrie :
 - (f) de prendre des mesures de sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale auprès des professionnels de la comptabilité, de la vérification comptable et du droit et de veiller à ce que les problèmes de comptabilité et de vérification comptable touchant à la corruption soient régulièrement examinés dans le cadre des obligations de formation faites aux vérificateurs comptables. [Recommandation révisée, paragraphe I].

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

A la suite du rapport au titre de la phase 2, le ministère des Finances a inscrit le thème de la corruption transnationale au programme de la **formation professionnelle obligatoire** pour les **comptables et les réviseurs comptables.** Il convient de signaler que cette obligation concerne une formation régulière, et n'est donc pas valable uniquement pour cette année. Des informations sur la Convention de l'OCDE font désormais partie intégrante de ce programme de formation et les renseignements correspondants figurent dans le manuel de la formation professionnelle annuelle. Les supports de formation professionnelle destiné aux comptables apparaissent dans les publications de la Chambre des comptables. Cette dernière organise chaque année une conférence dans le but de former à leur tour les formateurs des comptables et, en juillet 2006, un représentant du ministère de la Justice y a fait un exposé spécifiquement consacré aux missions incombant aux comptables en cas de soupçon de corruption. Les réviseurs comptables ont bénéficié de la formation nécessaire lors de leur conférence professionnelle annuelle, en septembre 2006 (qui a réuni plus de 200 comptables). Au cours de cette conférence également, une présentation spécifique a été préparée sur des questions relevant de la corruption transnationale. Le texte de cette intervention peut être téléchargé sur http://www.mkvk.hu/kezdolap/kezdolap/kezdolap.cgi?pg=kv&sp=6_a

Au cours des conférences, la Convention de l'OCDE est désormais régulièrement abordée, de même que la législation de mise en œuvre, voir par exemple la **Kriminalexpo** ou la **Conférence du ministère de la Justice** en 2007. Un grand nombre de professionnels du droit ou autres assistent à ces manifestations.

Les actifs provenant de la corruption sont aussi une source de blanchiment. Ainsi, depuis mars 2005, la Cellule de renseignements financiers (CRF) organise une fois par an une conférence à laquelle les représentants des professions citées ci-dessus sont également conviés. Les deux conférences organisées à ce jour ont eu lieu en juin 2006 et en avril 2007. A cette occasion, la CRF fait part de son expérience et encourage le dialogue avec les professionnels. Les membres de la CRF décrivent les erreurs généralement commises de manière à éviter qu'elles ne se répètent à l'avenir. De plus, la CFR fait partager les informations qu'elle a recueillies au cours de conférences internationales.

En 2006, la CRF a effectué des présentations semblables à celles qui viennent d'être décrites devant le Barreau des avocats et devant la Chambre des notaires.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la

recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 2(a):

- 2. En ce qui concerne <u>la détection et la déclaration</u> auprès des autorités compétentes de l'infraction de corruption d'agent public étranger et des infractions connexes, le Groupe de travail recommande à la Hongrie :
 - (a) d'élargir le champ d'application de l'article 255B du Code pénal, qui sanctionne la non déclaration de faits de corruption nationale par les agents publics, de façon à prévoir des sanctions pour la non-déclaration des infractions de corruption transnationale Recommandation révisée, paragraphe I].

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le gouvernement a envisagé de modifier le Code pénal de manière à sanctionner toute personne qui manquerait d'informer les autorités de l'existence d'actes de corruption transnationale. Or, il est apparu qu'une telle extension n'aurait aucune utilité pratique. En effet, l'article 255/B du Code pénal prévoit déjà que tout agent public ayant appris de sources dignes de foi l'existence d'un acte de corruption encore inconnu et qui manque d'en informer les autorités le plus rapidement possible commet un délit pénal. Il est toutefois très peu probable que des agents publics hongrois puissent avoir connaissance d'un éventuel acte de corruption commis à l'étranger, c'est pourquoi un tel amendement a été jugé inutile.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 2(b):

- 2. En ce qui concerne <u>la détection et la déclaration</u> auprès des autorités compétentes de l'infraction de corruption d'agent public étranger et des infractions connexes, le Groupe de travail recommande à la Hongrie :
 - (b) de donner des lignes directrices et des formations aux agents de l'administration fiscale sur l'application de nouvelles règles interdisant la déductibilité fiscale des pots-de-vin, y compris de ceux qui sont dissimulés sous l'apparence de charges légitimes ouvrant droit à déduction Recommandation révisée, paragraphe I].

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le Manuel de sensibilisation à l'intention des vérificateurs fiscaux est désormais disponible en hongrois.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 2(c) :

- 2. En ce qui concerne <u>la détection et la déclaration</u> auprès des autorités compétentes de l'infraction de corruption d'agent public étranger et des infractions connexes, le Groupe de travail recommande à la Hongrie :
 - (c) de prendre des mesures appropriées pour que les vérificateurs comptables soient tenus par la loi de déclarer à la direction et, le cas échéant, aux organes de contrôle de la société, tous les soupçons de corruption de salariés ou d'agents quelconques de ladite société ; et d'envisager d'obliger les vérificateurs confrontés, après avoir procédé aux divulgations appropriées, à une inaction au sein de la société, à déclarer tous ces soupçons aux autorités de répression compétentes [Recommandation révisée, paragraphe V.B].

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Aux termes de la nouvelle législation sur les sociétés en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006, les réviseurs comptables doivent convoquer l'organe de direction suprême d'une entreprise à chaque fois qu'ils ont connaissance d'un acte susceptible de soulever la question de la responsabilité d'un cadre dirigeant. C'est le cas lorsqu'un soupçon de corruption se forme. La législation hongroise relative aux obligations de reddition de compte des réviseurs comptables est absolument conforme à la norme ISA 240. Celle-ci impose aux réviseurs comptables de rendre compte aux organes de direction de la société. En outre, les réviseurs comptables sont tenus de signaler les transactions suspectes au tribunal de commerce. De fait, toutes les autorités hongroises sont tenues de signaler les délits dont elles peuvent avoir connaissance. Ainsi, le tribunal de commerce a l'obligation de transmettre ces déclarations aux autorités chargées de mener des enquêtes.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 2(d) :

- 2. En ce qui concerne <u>la détection et la déclaration</u> auprès des autorités compétentes de l'infraction de corruption d'agent public étranger et des infractions connexes, le Groupe de travail recommande à la Hongrie :
 - (d) d'envisager l'introduction de mesures plus vigoureuses pour protéger les salariés qui déclarent des faits suspects de corruption afin de les encourager à effectuer de telles déclarations sans craindre des mesures de rétorsion [Recommandation révisée, paragraphe I].

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les autorités hongroises rappellent que les personnes qui signalent l'enrichissement suspect d'autres personnes se voient accorder une protection en vertu de la loi sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances. Cette loi dispose en particulier que toutes les dispositions à la suite desquelles une personne bénéficie d'un traitement moins favorable qu'une autre personne ou qu'un autre groupe de personnes dans une situation comparable en raison de la « différence de son statut, de ses attributs ou caractéristiques » doivent être qualifiées de discrimination négative directe et constituent une violation du principe de l'égalité de traitement. Les plaintes pour violation du principe de l'égalité de traitement sont reçues et traitées conformément aux procédures énoncées dans le chapitre II de cette loi ou dans d'autres mécanismes juridiques pertinents.

Dans le cadre de la procédure juridique engagée pour violation du principe de l'égalité de traitement, la partie ayant subi un préjudice ou l'entité autorisée à déposer une plainte d'intérêt public devra prouver : a) que la personne ou le groupe de personnes s'estimant lésée a effectivement subi un préjudice et b) que la personne ou le groupe de personnes ayant subi un préjudice présente, effectivement ou selon la croyance de la personne à l'origine du préjudice, l'une des caractéristiques définies dans la partie 8 de la loi. Dans de telles affaires, l'autre partie sera obligée de prouver a) qu'elle a en fait bien respecté ou b) qu'elle n'était pas tenue de respecter le principe de l'égalité de traitement compte tenu de la relation juridique concernée.

Conformément à la loi n° LXXV de 1996, il est possible de déclencher une enquête sur les éléments ci-dessus dans le cadre d'une procédure qui vise à vérifier le respect de la réglementation du travail.

En outre, aux termes de la section 257 du Code pénal, agir au détriment d'une personne qui fait état d'une affaire de corruption sous une forme ou une autre constitue un délit pénal.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 2(e):

2. En ce qui concerne <u>la détection et la déclaration</u> auprès des autorités compétentes de l'infraction de corruption d'agent public étranger et des infractions connexes, le Groupe de travail recommande à la Hongrie :

(e) de prendre des mesures appropriées pour améliorer les flux d'informations et le retour d'information entre les intervenants concernés dans le cadre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux [Recommandation révisée, paragraphe I].

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Consultation annuelle entre la CRF et les organismes chargés de lui soumettre des déclarations Depuis mars 2005, la CRF organise une fois par an (juin 2006 et avril 2007 à ce jour) une conférence à laquelle les représentant des professionnels de la comptabilité et de l'audit sont également conviés. A cette occasion, la CRF fait partager son expérience et encourage le dialogue avec ces professionnels. Les membres de la CRF présentent les erreurs couramment commises de façon à éviter qu'elles se reproduisent à l'avenir. En outre, la CRF fait partager les connaissances qu'elle a acquises en participant à des conférences internationales.

La CRF participe par ailleurs à la formation des personnes qui sont tenues de faire des déclarations et assiste l'Autorité de surveillance financière dans l'élaboration des lignes directrices qui leur sont destinées. La CRF fournit également des informations en retour à ceux qui ne respectent par les règles en matière de déclaration. Un nouveau plan d'action a été mis au point après la sortie du rapport FMI/Moneyval et depuis, la communication s'est considérablement améliorée. Des logiciels sont en permanence mis au point pour la CRF et les efforts s'intensifient pour améliorer son infrastructure informatique.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 3(a):

- 3. En ce qui concerne <u>les enquêtes et les poursuites</u> relatives aux infractions de corruption transnationale et aux infractions connexes, le Groupe de travail recommande à la Hongrie :
 - (a) de préciser les compétences du BCEMP concernant les affaires de corruption transnationale et de prendre des mesures efficaces pour que le BCEMP reçoive promptement les informations pertinentes concernant ces affaires, notamment en s'assurant que la police et les autorités chargées des poursuites soient au fait qu'elles doivent transmettre les affaires de corruption transnationale au BCEMP [Convention, Article 5; Recommandation révisée, paragraphe 1].

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les mesures législatives nécessaires ont été prises juste après la publication du rapport de l'OCDE et le point susceptible d'être une source de confusion a été supprimé du texte du décret établissant de manière erronée les compétences d'enquête au sein des services de police. Toutes les autorités chargées de mener

des enquêtes ont reçu une formation concernant les compétences communes au Bureau du procureur et à la police.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 3(b):

- 3. En ce qui concerne <u>les enquêtes et les poursuites</u> relatives aux infractions de corruption transnationale et aux infractions connexes, le Groupe de travail recommande à la Hongrie :
 - (b) de veiller à ce que les ressources nécessaires soient disponibles, notamment au BCEMP, pour effectuer des enquêtes et des poursuites efficaces sur les infractions de corruption transnationale, et d'envisager de permettre au même procureur de suivre un dossier tout au long de l'enquête et des poursuites, y compris au stade du procès [Convention, Article 5; Recommandation révisée, paragraphe 1].

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Un statut spécial d'organisme public a été conféré au Bureau central d'enquête du Ministère public au sein de la structure générale du Parquet. Ce Bureau fonctionne désormais comme un service du Parquet indépendant et possède une compétence nationale. Ces règles de compétence sont connues des procureurs, qui les respectent. Le Bureau mène des enquêtes criminelles (par exemple dans des affaires de corruption), mais présente également les charges au tribunal, si bien que c'est une seule et même personne qui suit une affaire et qui apparaît, de l'ouverture de l'enquête jusqu'au procès. En sa qualité d'organisme distinct, le Bureau possède un budget propre et un personnel suffisant qui se consacre aux enquêtes et à la poursuite de toutes les affaires pour lesquelles le législateur a décidé d'accorder au parquet la compétence exclusive de mener des enquêtes.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 3(c) :

3. En ce qui concerne <u>les enquêtes et les poursuites</u> relatives aux infractions de corruption

transnationale et aux infractions connexes, le Groupe de travail recommande à la Hongrie :

(c) d'envisager de prendre des mesures appropriées pour accorder l'entraide judiciaire à toutes les parties à la convention dans des affaires impliquant des procédures administratives et civiles à l'encontre de personnes morales pour des faits de corruption transnationale et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour mettre efficacement en œuvre les obligations au titre de l'entraide judiciaire [Convention, Article 9(1); Recommandation révisée, paragraphe VII(iii)].

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

En 2007, le Parlement a adopté une loi sur l'entraide juridique dans les affaires portant sur des délits administratifs. Cette mesure constitue un grand pas en avant et permet aux autorités hongroises de recevoir des demandes de l'étranger, mais les pratiques relatives aux personnes morales dépendront des demandes en provenance d'autres pays.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 3(d):

- 3. En ce qui concerne <u>les enquêtes et les poursuites</u> relatives aux infractions de corruption transnationale et aux infractions connexes, le Groupe de travail recommande à la Hongrie :
 - (d) d'inclure, pour plus de transparence, les instructions données par des procureurs d'un rang hiérarchique supérieur dans le dossier d'une affaire, ainsi que de revoir les possibilités de remettre en cause les décisions de clore les enquêtes, notamment au moyen de poursuites à titre privé de la part de concurrents [Convention, Article 5; Recommandation révisée, paragraphe 1].

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Conformément aux ordres du Procureur général, les instructions menées par les procureurs les plus expérimentés du parquet figurent dans les documents PRO DOMO. Les instructions communiquées à la police le sont toujours sous forme écrite.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 3(e):

- 3. En ce qui concerne <u>les enquêtes et les poursuites</u> relatives aux infractions de corruption transnationale et aux infractions connexes, le Groupe de travail recommande à la Hongrie :
 - (e) d'allonger de façon appropriée le délai de prescription applicable à l'infraction aux termes de l'article 258/B(1) du Code pénal, de façon à assurer l'efficacité des poursuites à l'encontre de l'infraction, en alignant ce délai sur celui prévu pour l'infraction visée par l'article 258/B(2), et de permettre des périodes d'enquête suffisamment longues [Convention, Article 6; Recommandation révisée, paragraphe 1].

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Cette recommandation a été mise en œuvre peu de temps après la publication du rapport dans la mesure où elle a été prises en compte lors des préparatifs de la modification de la loi de procédure pénale qui est entrée en vigueur au début de 2006. Les **amendements à la loi de procédure pénale** garantissent que la **prescription ne constitue pas un obstacle à la poursuite des affaires de corruption transnationale**. Une fois qu'une demande d'entraide juridique a été présentée, l'enquête est suspendue temporairement. Cette période de suspension n'est pas prise en compte à des fins de prescription. En conséquence, le délai requis pour l'entraide juridique ne fait pas obstacle au déroulement efficace d'une enquête sur une affaire de corruption transnationale.

L'alinéa (1) de la section 5 de la loi de 1990 sur le statut juridique des membres du Parlement précise clairement que l'immunité parlementaire n'est accordée qu'aux membres du parlement et aux candidats aux élections parlementaires et qu'en cas d'expiration du mandat ou de non-élection d'un candidat, rien ne s'oppose à l'ouverture d'une procédure pénale. En conséquence, l'immunité en Hongrie a toujours été accordée pour la durée d'un mandat uniquement.

Selon les règles actuellement en vigueur, la durée pendant laquelle l'immunité empêche d'engager des poursuites n'est pas prise en compte dans le délai de prescription. La loi de procédure pénale et le Code pénal autorisent les poursuites pour de telles affaires. L'alinéa (3) de la section 35 du Code pénal précise :

« (3) Le délai de prescription n'est pas non plus affecté par la période pendant laquelle une procédure pénale n'a pas pu être engagée ou poursuivie du fait d'une immunité personnelle, parce que l'entité habilitée à prendre la décision n'a pas suspendu l'immunité prévue par la loi ou n'a pas consenti à lancer ou à poursuivre la procédure. Cette disposition ne peut pas être invoquée pour des procédures privées en cas de délit sanctionnable où l'accusation est représentée par un poursuivant privé. »

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 3(f) :

- 3. En ce qui concerne <u>les enquêtes et les poursuites</u> relatives aux infractions de corruption transnationale et aux infractions connexes, le Groupe de travail recommande à la Hongrie :
 - (f) d'envisager, dans le cadre des principes constitutionnels de l'État, les mesures susceptibles d'être prises pour que l'immunité ne porte pas préjudice à l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des jugements dans les affaires de corruption transnationale [Convention, Article 5; Recommandation révisée, paragraphe 1].

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Dans son programme, le nouveau gouvernement s'était fixé comme objectif de restreindre le nombre de professions devant faire l'objet d'une immunité. C'est dans le droit fil de ce programme qu'a été adoptée la loi n° LXXXVII de 2006 modifiant certaines dispositions liées à l'immunité des personnes concernées par ce droit, au sein du parquet, et aussi parmi les juges non professionnels (assises).

Il existe une pratique constante et bien établie selon laquelle, dans les affaires autre que le chantage, le droit à l'immunité est suspendu dans tous les cas par le Parlement. Par ailleurs, les dispositions modifiées de la loi de procédure pénale garantissent que la prescription ne fait pas obstacle à l'ouverture de poursuites dans les affaires de corruption transnationale. Voir la réponse ci-dessus.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 4(a):

- 4. En ce qui concerne <u>la responsabilité pénale des personnes morales</u> pour des faits de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Hongrie :
 - (a) de modifier la loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales en vue d'éliminer, dans la mesure où elles s'appliquent aux affaires de corruption transnationale, (1) l'obligation qu'une personne physique soit condamnée et sanctionnée à titre de préalable à l'engagement de la responsabilité d'une personne morale; (2) l'obligation que le pot-de-vin ait eu pour objectif ou pour résultat l'obtention d'un avantage pécuniaire pour la personne morale; et (3) l'obligation que le pot-de-vin ait eu pour objectif de conférer ou ait effectivement conféré un avantage à la personne morale faisant spécifiquement l'objet des poursuites [Convention,

Articles 2 et 3].

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

La modification de la loi concernée figure à l'ordre du jour législatif de la deuxième moitié de 2007. Du fait qu'aucun projet n'a été rendu public, la signification de cette modification ne peut pas encore être évoquée avec certitude.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

La modification de la loi concernée doit être inscrite à l'ordre du jour législatif de la deuxième moitié de 2007.

Énoncé de la recommandation 4(b):

- 4. En ce qui concerne <u>la responsabilité pénale des personnes morales</u> pour des faits de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Hongrie :
 - (b) de modifier la loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales en vue d'éliminer, dans la mesure où elles s'appliquent aux affaires de corruption transnationale, (1) l'obligation qu'une personne physique soit condamnée et sanctionnée à titre de préalable à l'engagement de la responsabilité d'une personne morale; (2) l'obligation que le pot-de-vin ait eu pour objectif ou pour résultat l'obtention d'un avantage pécuniaire pour la personne morale; et (3) l'obligation que le pot-de-vin ait eu pour objectif de conférer ou ait effectivement conféré un avantage à la personne morale faisant spécifiquement l'objet des poursuites [Convention, Articles 2 et 3].

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

La modification de la loi concernée figure à l'ordre du jour législatif de la deuxième moitié de 2007. Du fait qu'aucun projet n'a été rendu public, la signification de cette modification ne peut pas encore être évoquée avec certitude.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

La modification de la loi concernée doit être inscrite à l'ordre du jour législatif de la deuxième moitié

de 2007.

Énoncé de la recommandation 5(a) :

- 5. En ce qui concerne <u>les infractions connexes en matière de fiscalité et de comptabilité/vérification comptable</u>, le Groupe de travail recommande à la Hongrie :
 - (a) de prendre des mesures appropriées pour faire appliquer plus efficacement les infractions en matière de comptabilité et de vérification comptable, notamment en lien avec des affaires de corruption [Convention, Article 8].

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Au cours d'une enquête, les membres de l'organisme enquêteur et les procureurs travaillent en collaboration étroite. Pendant ces enquêtes, des méthodes internationalement admises sont mises en œuvre.

En 2006, la compétence exclusive de mener des enquêtes a été confiée à la Brigade de contrôle financier de façon à regrouper les enquêtes et toutes les informations recueillies dans ce cadre au sein d'une structure uniforme où la coopération est mieux assurée.

Les actifs provenant de la corruption sont également une source de blanchiment. C'est pourquoi la CRF, depuis mars 2005, organise une fois par an (en juin 2006 et en avril 2007 à ce jour) une conférence à laquelle les représentants des professionnels de la comptabilité et de l'audit sont également conviés. A cette occasion, la CRF partage son expérience et encourage le dialogue avec ces professionnels. Les membres de la CRF exposent les erreurs couramment commises de manière à éviter qu'elles ne se reproduisent à l'avenir. En outre, la CRF fait partager les connaissances recueillies au cours de conférences internationales.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 5(b) :

- 5. En ce qui concerne <u>les infractions connexes en matière de fiscalité et de comptabilité/vérification comptable</u>, le Groupe de travail recommande à la Hongrie :
 - (b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune condamnation pour corruption transnationale ne soit requise pour refuser la déductibilité de pots-de-vin présumés, et de revoir le fonctionnement des délais de réouverture des dossiers fiscaux [Recommandation révisée, paragraphe IV].

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Aux yeux de l'administration fiscale, l'origine des dépenses n'est pas prise en compte. Le seul facteur pris en considération consiste à savoir si les dépenses peuvent être déduites ou non. Aucune des lois fiscales ne requiert qu'une condamnation pour corruption ait été prononcée, elles se réfèrent simplement aux dispositions pénales concernées à des fins de définition. L'administration fiscale n'autorise aucune déduction des dépenses engagées à des fins illégales.

Des mesures législatives ont été adoptées pour garantir une plus grande transparence, en d'autres termes, les sociétés ne sont pas autorisées à conserver des actifs financiers en espèces dans leurs locaux.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 6(a):

- 6. En ce qui concerne <u>les sanctions</u>, le Groupe de travail recommande à la Hongrie :
 - (a) d'envisager d'introduire, pour les personnes physiques condamnées pour des faits de corruption transnationale, des sanctions civiles ou administratives complémentaires analogues à celles qui sont applicables aux personnes morales et de procéder à une compilation des informations statistiques pertinentes. [Convention, Article 3; Recommandation révisée, paragraphe 1].

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les lois portant respectivement sur les marchés publics, l'administration des sociétés et les subventions publiques prévoient des sanctions administratives semblables à celles prévues par la loi sur les mesures pénales applicables aux personnes morales.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation 6(b) :

- 6. En ce qui concerne <u>les sanctions</u>, le Groupe de travail recommande à la Hongrie :
 - (b) d'envisager d'introduire, pour les personnes physiques condamnées pour des faits de corruption transnationale, des sanctions civiles ou administratives complémentaires analogues à celles qui sont applicables aux personnes morales et de procéder à une compilation des informations statistiques pertinentes. [Convention, Article 3; Recommandation révisée, paragraphe 1].

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les lois portant respectivement sur les marchés publics, l'administration des sociétés et les subventions publiques prévoient des sanctions administratives semblables à celles prévues par la loi sur les mesures pénales applicables aux personnes morales.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Partie II. Questions devant donner lieu à un suivi par le Groupe de travail

Texte relatif à la question 7(a) devant donner lieu à un suivi :

- 7. Le Groupe de travail procédera au suivi des questions ci-après, au fur et à mesure de l'expérience concrète, afin d'évaluer :
 - (a) à la lumière de la récente entrée en vigueur de la loi relative à la responsabilité des personnes morales, de l'absence de jurisprudence et de l'impossibilité d'étudier le Mémorandum explicatif concernant la nouvelle loi, l'application et l'interprétation de la loi telle qu'elle s'applique à la corruption transnationale [Convention, Articles 2, 3].

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Aucune affaire pénale impliquant des mesures à l'encontre de personnes morales n'a encore été jugée définitivement à ce jour. Deux mises en examen ont été prononcées.

Texte relatif à la question 7(b) devant donner lieu à un suivi :

- 7. Le Groupe de travail procédera au suivi des questions ci-après, au fur et à mesure de l'expérience concrète, afin d'évaluer :
 - (b) l'application des dispositions sur la corruption transnationales à mesure de l'évolution de la jurisprudence, notamment en ce qui concerne la définition de l'agent public étranger et la question de la corruption par des intermédiaires [Convention, Article 1].

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

On trouvera ci-joint les statistiques correspondantes. Il convient de noter que dans aucune de ces affaires n'a soulevé de **doute** quant à la définition des agents publics étrangers au sens du Code pénal, ou n'a amené à se demander si un intermédiaire devait être sanctionné.

Texte relatif à la question 7(c) devant donner lieu à un suivi :

- 7. Le Groupe de travail procédera au suivi des questions ci-après, au fur et à mesure de l'expérience concrète, afin d'évaluer :
 - (c) si l'argument de défense de la contrainte est limité aux menaces de dommages physiques ou psychologiques [Convention, Article 1].

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

La notion de contrainte est un motif de défense bien connu dans la plupart des codes pénaux européens. Par exemple, une affaire dans laquelle il a pu être invoqué avec succès concerne une affaire d'homicide où l'un des auteurs menaçait l'autre de le tuer. Une traduction en anglais de cette affaire est disponible.

Il existe une jurisprudence bien établie selon laquelle le motif de contrainte décrit dans le Code pénal ne peut pas être invoqué dans une affaire de corruption. Ceci est confirmé par le fait qu'il n'existe aucune affaire dans laquelle une telle défense a pu être invoquée avec succès, qu'il s'agisse d'une affaire de corruption transnationale ou de toute autre forme de corruption.

Texte relatif à la question 7(d) devant donner lieu à un suivi :

- 7. Le Groupe de travail procédera au suivi des questions ci-après, au fur et à mesure de l'expérience concrète, afin d'évaluer :
 - (d) la compétence dans des affaires de corruption d'agents publics étrangers, notamment en ce qui concerne les personnes morales et les infractions commises pour tout ou partie à l'étranger [Convention, Article 4].

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Dans les 22 affaires où des poursuites pour corruption transnationale ont été engagées, la question de la compétence ne s'est pas posée, aussi n'y a-t-il pour l'instant aucun problème à signaler.

Texte relatif à la question 7(e) devant donner lieu à un suivi :

- 7. Le Groupe de travail procédera au suivi des questions ci-après, au fur et à mesure de l'expérience concrète, afin d'évaluer :
 - (e) les actions entreprises lorsque la Hongrie refuse d'extrader sur la base de la nationalité hongroise de la personne dont l'extradition est demandée [Convention, Article 10(3)].

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Les instruments internationaux qui ne permettent pas de refuser un extradition même dans le cas de ressortissants de son propre pays sont de plus en plus nombreux et de plus en plus importants (voir plus

précisément les mesures prises à l'échelle de l'UE). Cela étant, dans la pratique, il n'y a pas eu à notre connaissance de refus concernant une personne dont l'extradition était demandée pour des faits de corruption.

Texte relatif à la question 7(f) devant donner lieu à un suivi :

- 7. Le Groupe de travail procédera au suivi des questions ci-après, au fur et à mesure de l'expérience concrète, afin d'évaluer :
 - (f) l'application des sanctions par les tribunaux et l'utilisation des mesures de confiscation et de confiscation des biens dans des affaires de corruption d'agents publics étrangers, en vue de veiller à ce qu'elles soient efficaces, proportionnées et dissuasives [Convention, Article 3].

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :